

VILLE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 22914

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 09/05/2023

Objet : Interdiction de consommation et de vente à emporter de boissons alcoolisées sur les places et espaces publics mentionnés dans le présent arrêté.

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale

Date de télétransmission : 09/05/2023

Agent de transmission : Sébastien CREMEL

Acte : Interdiction de consommation et de vente à emporter de boissons alcoolisées sur les places et espaces publics mentionnés dans le

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 092 / ARRONDISSEMENT 3

Identifiant de l'acte : 092-219200128-20230509-22914-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 09/05/2023



VILLE DE BOULOGNE ~BILLANCOURT

ARRÊTÉ

INTERDICTION DE
CONSOMMATION ET DE
VENTE À EMPORTER DE
BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LES PLACES ET
ESPACES PUBLICS
MENTIONNES DANS LE
PRESENT ARRETE

Le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 L.2212-2, et L2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3341-1 et suivants, L.3342-1 et suivants, et R3353-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des libertés locales du 4 avril 2005 précisant les compétences et pouvoirs des autorités de police locale pour interdire la vente à emporter de boissons alcooliques et la consommation d'alcool sur la voie publique,

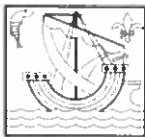
Considérant que la vente à emporter de boissons alcoolisées est de nature à faciliter la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que les contrôles et observations réalisés par les services de Police Municipale et Nationale montrent que la vente à emporter de boissons alcooliques favorise les attroupements de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique, provoquant des troubles à la tranquillité publique (bruits de voisinages), et favorisant l'abandon de détritrus sur la voie publique,

Considérant que ces troubles à l'ordre public et diverses nuisances ne proviennent pas des terrasses des bars, cafés ou restaurants,

Considérant les plaintes enregistrées par la Police Municipale et Nationale, relatives à des nuisances sonores nocturnes, notamment en période estivale, sur les places et espaces publics suivants :

Considérant que pendant la période du **15 avril 2023 au 13 juillet 2023**, il y a donc lieu, pour des motifs d'ordre et de tranquillité publics, de prévenir les nuisances sonores troublant le repos des habitants pouvant résulter de la consommation de boissons alcoolisées à emporter, et donc d'en règlementer les horaires,

**ARRÊTE****Article 1**

La consommation sur la voie publique, en dehors des terrasses des restaurants et débits de boissons dûment autorisées, de boissons alcoolisées des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, sous quelques formes que ce soit (emballage en verre, en métal ou en plastique notamment), est interdite, **du 15 avril 2023 au 31 octobre 2023, de 18 heures à 2 heures du matin** sur les places et espaces publics énumérés ci-après :

Place des Ailes
Rue Louis Blériot
Rue Charles et Gabriel Voisin
Rue Paul Ducellier
Place de Solferino
Mail du Maréchal Juin
Place Marcel Pagnol
Place René Clair
Avenue Desfeux
Place du Marché
Rue du Parchamp
Place Jules Guesde
Traverse Jules Guesde
Rue de Meudon entre la rue d'Issy et la rue Marcel Bontemps
Rue Nationale entre la rue Traversière et la place Bir-Hakeim
Allée des Dominicaines
Rond – Point Rhin et Danube

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe en vertu de l'article R.610-5 du code pénal.

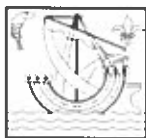
Article 3

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Boulogne-Billancourt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Proximité,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et Sécurité de la Ville
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale



Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, le requérant a la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans un délai de deux mois :

- Soit à compter de la date de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la ville de Boulogne-Billancourt de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

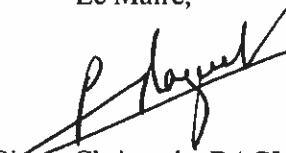
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex ou par la voie de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Boulogne-Billancourt, en mairie le **09 MAI 2023**

Le Maire,



Pierre-Christophe BAGUET